



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
TAROUDANT

CPS

APPEL D'OFFRE N°:01/DPAI/2016
DU 20/07/2016 A 10H

**Travaux de branchement électrique d'un établissement
d'enseignement traditionnel size à BAB ZORGANE
Taroudant**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/2016 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix Passé :

Entre les Soussignés :

Le Délégué Provincialdes des Affaires Islamiques de TAROUDANT agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur Hamid JAUDI.

D'une part,

Et :

Monsieur :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Inscrit(e) au registre de commerce de :.....Sous le n° :

Affilié(e) à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire sous le n° :

Ouvert à :

Faisant élection de domicile à :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

Désigné(e) ci-après par l'entrepreneur ou l'entreprise

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I- CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (INDICATIONS GENERALES).....</u>	<u>3</u>
---	-----------------

<u>CHAPITRE II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</u>	<u>14</u>
--	------------------

<u>CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES.....</u>	<u>16</u>
--	------------------

<u>CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF.....</u>	<u>24</u>
---	------------------

Chapitre I-Cahier des prescriptions spéciales (indications générales)

ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TRADITIONNEL SIZE A BAB ZORGANE TAROUDANT, EN LOT UNIQUE.**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'Administration des Habous au nom des Habous Générales.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent :

- Les travaux d'un Branchement souterrain à 22KV.
- La construction d'un poste de transformation type MT/BT.
- Les travaux de raccordement en basse tension du local technique de l'établissement.
- La mise en place de tous les accessoires nécessaires pour la mise en service des installations conformément aux règles de l'Art de l'ONEE/ Branche Electricité.

Les travaux seront conformes aux plans qui seront remis l'entreprise et au Cahier des Prescription Spéciales de l'ONEE/ Branche Electricité (CPS-ONEE/BE) **dernière** Edition (ou à défaut Edition Juillet 1996) qui doit impérativement en avoir la possession.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise pour le compte du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Tout le matériel déposé sera rentré au magasin de l'ONEE/BE relevant de la Direction Provinciale de Distribution de TAROUDANT.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix- détail estimatif;
- 4- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Textes généraux :

- 1. -Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A**

2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
3. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) ;
4. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-205-14 du 11 Chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat ;
5. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidda 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales;
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2-11-247 du 01 juillet 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
7. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
9. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
10. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
11. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

2. Textes spéciaux

Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68

- les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant le méthode des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
- les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
- Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
- L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
- Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou équivalents
- Le règlement parasismique (RPS 2000)
- Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
- Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
- Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles

- Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
- Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
- Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
- Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
- Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
- le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux désignés en objet dans un délai de **quatremois (4 mois)**. Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1. ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10.%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **quarante mille (40 000,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 59 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 67 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX SUJETIONS PARTICULIERES

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance parfaite des lieux de sujétion d'exécution résultant des conditions du site du chantier et notamment de la nature du terrain, des conditions climatiques et géographiques des moyens de transport d'approvisionnement et de l'exécution en usage dans la région. Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera pas admis de réclamation à l'occasion de difficulté pouvant provenir de ces conditions ou de ces moyens.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité quelle que soit la nature du terrain, il ne pourra en outre se prévaloir pour étudier ses obligations ou demander une indemnité, du fait que d'autres chantiers seront ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

ARTICLE 15 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 20 et 21 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le délégué provinciale des Affaires Islamiques à Taroudant ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier à la Nidarat de Taroudant.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix -détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux,.

ARTICLE 20 : REVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT3} / \text{BAT3}_0)$$

P_0 : le montant initial hors taxe des travaux ;

P : le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT3_0 : Indice global de bâtiment électricité au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT3 : Indice global de bâtiment électricité au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire, postal ou à la trésorerie générale.

L'administration se libérera des sommes dues, après signature des décomptes par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 65 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 68 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'Entrepreneur et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 24 : APPROVISIONNEMENTS

Le marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 25 : ECHANTILLONNAGE

Les échantillons des travaux sont à soumettre avant tout début d'exécution à l'accord de l'ONEE/BE.

ARTICLE 26 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le CCAG-Travauxnotamment les articles 22, 28, 30, 32, 43 à 48, 53, 60, 63 et 70

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 27 : MODE EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivants les règles de l'art et conformément aux dessins, schémas, plans et spécifications du cahier de charge de l'ONEE/BE.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 29 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Si, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur sera soumis au contrôle technique des agents de L'ONEE/BE et les représentants du maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux du marché.

Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans établis par leur soin.

ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 32 - MATERIEL FOURNI PAR L'ONEE/BE

Aucun matériel ne sera fourni par L' O.N.E.E/B.E

ARTICLE 33 - DESCRIPTION DES OUVRAGES :

Les ouvrages et les prestations prévues dans ce projet se résument comme suit :

- Réseau de branchements souterrain à 22KV :

Canalisation 2° catégorie à 22 KV en câbles isolés au PR USP: Câbles de tension assignées 18/30(36) kV, à champ radial, pour réseau de Distribution en aluminium unipolaire 1x150 mm².

- Poste de transformation type MT/BT :

2°/1° catégorie conforme au plan approuvé par l'ONEE/Branche Electricité y compris raccordement du local technique de l'établissement en câble souterrain 1°catégorie armé tétrapolaire en Aluminium.

-La mise en place de tous les accessoires nécessaires pour la mise en service des installations conformément aux règles de l'Art de l'ONEE/Branche Electricité.

-Les travaux de raccordement en basse tension du local technique de l'établissement.

ARTICLE 34 : CONNAISSANCE DU DOSSIER :

Une série complète des schémas et dessins des ouvrages ONEE/Branche Electricité sont en possession de l'entreprise selon son accusé de réception, celle-ci déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des travaux, des accès et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux, pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux et spécifications techniques et administratives précisées dans le cahier de prescriptions spéciales.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tout calcul et tout détail.

N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 35 : CONNAISSANCE DES LIEUX:

L'entrepreneur est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions techniques et administratives d'exécution des travaux.

ARTICLE 36 : DIRECTION DES TRAVAUX :

Les représentants de l'ONEE/Branche Electricité et de l'administration sont chargés du contrôle des travaux et de la conformité des ouvrages.

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement à leurs ordres ou ceux de leurs représentants.

Le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'interdisent toute communication verbale non confirmée par écrit.

L'entrepreneur doit provoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui peuvent lui faire défaut. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier les retards ou une exécution non-conforme à la volonté du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 37 : PIQUETAGE :

Le piquetage et la reconnaissance sur les lieux des travaux avec l'entreprise attributaire seront effectués par l'ONEE/Branche Electricité en présence d'un représentant de l'administration.

L'entreprise établira le carnet de piquetage en Quatre exemplaires accompagnés de la liste de matériel à installer agréée par l'ONEE/Branche Electricité (Marque et Origine) et planning de livraison et de réalisation des travaux et présentés au service de l'ONEE/Branche Electricité pour approbation.

Les travaux ne doivent commencer qu'après approbation de ce carnet par l'ONEE/Branche Electricité et remettra le carnet de piquetage définitif en quatre exemplaires au maître d'ouvrage

ARTICLE 38 : PIECES A DELIVRER AU MAITRE D'OUVRAGE :

En fin d'exécution des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage les plans de récolement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 39 : SOUS TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Réseau de branchement souterrain à 22KV Et Poste de transformation type MT/BT

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants

CHAPITRE II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivants les règles de l'art et conformément aux dessins, schémas, plans et spécifications du cahier de charge de l'ONEE/BE.

Les travaux de branchement seront conformes au plan qui sera remis au contractant lors de la réalisation des travaux et au Cahier des Prescriptions Spéciales et Techniques de l'O.N.E.E/BE.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DU POSTE DE TRANSFORMATION

L'entrepreneur devra avant le commencement des travaux faire approuver par l'ONEE/Branche Electricité le plan du Poste de transformation, réalisé par ses soins en sept exemplaires, ce plan comprend les détails ci-après :

- *Le plan d'exécution du Génie civil du bâtiment du poste,
- *Le plan de situation du poste,
- *Le plan d'exécution de montage, et l'ensemble de l'appareillage du poste de transformation à installer,
- *Le détail de l'appareillage avec ses caractéristiques,
- *Le schéma de montage des circuits de terre.
- *Le plan de situation des prises de terre.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les modifications et les corrections portées par l'ONEE/Branche Electricité sur ce plan.

Les travaux nécessaires pour la réalisation du poste de transformation indiqués dans le bordereau des prix-détail estimatif, comprennent la fourniture et l'installation de tout le matériel nécessaire au montage du poste de transformation pour que la mise sous tension puisse être effectuée.

ARTICLE 3 : RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC L'ONEE/BE

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés de l'ONEE/BE pour obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ces travaux, il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous les documents et pièces justificatives demandées.

L'entrepreneur devra respecter principalement les règlements particuliers imposés par les services locaux avec lesquels l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avant approvisionnement de son matériel et avant l'exécution des travaux.

Il devra également faire connaître au Maître d'ouvrage, les dispositions du CPT qui ne seraient pas prises en compte par le distributeur, faute de quoi, il devra prendre à sa charge tous les frais résultant des modifications imposées par le distributeur.

Nota : L'application de ces documents auxquels les installations susvisées peuvent être tenues de satisfaire, ne dispense pas de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les pièces dont fait état, qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent Cahier des Charges. En cas de contradiction entre les divers règlements et normes françaises édités, ce sont les indications préconisées par ces derniers qui seront applicables.

ARTICLE4 : MATERIELS REGLEMENTAIRES

L'Entrepreneur sera tenu de fournir pour l'exécution de ses travaux, du matériel de première qualité portant la marque nationale de conformité aux normes NF.

La qualité du matériel proposé doit être vérifiée par la présentation d'un certificat de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet.

ARTICLE5 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettra en cause le fonctionnement de l'installation partielle ou dans son intégralité. Il lui appartient d'apprécier, en outre de l'étude de son offre, les difficultés de réalisation pouvant subvenir.

Sur la base des plans fournis par l'ONEE/BE, l'entreprise doit établir les plans d'exécution et les carnets de piquetage qui seront approuvés par le Maître d'ouvrage et l'ONEE/BE avant le commencement des travaux.

ARTICLE6 - PROTECTION DES PERSONNES

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme NM 7-11 CL 005.

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs, en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé où tous les conducteurs et câblages devront être isolés. Lorsqu'ils contiennent les fusibles à cartouches, ces tableaux devront être équipés d'une pince isolante. Si les interrupteurs sont incorporés à ces tableaux, leur manœuvre devra se faire tableau fermé.

Les mesures de protection contre les contacts directs seront d'un type B.1 (C.F article 6.3-5.1 de la norme NM 7-11 CL 005). Le régime de neutre adopté sera du neutre séparé.

Chapitre III :Description des ouvrages

Les prix de ce marché font référence aux codes du manuel descriptif des prix ONEE/BE Edition 2002, qui définit leur consistance en détail.

❖ **BRANCHEMENT 22 KV SOUTERRAIN**

PRIX N°1 : PLAQUE D'IDENTIFICATION (IRD) PETIT MODELE (F+M)

Ce prix comprend :

- fourniture de la plaque normalisée suivant les spécifications O.N.E.E/BE et de ses accessoires.
- La matière et les impressions doivent être approuvées au préalable par O.N.E.E/BE qui remettra à l'entreprise la série des chiffres et des lettres à imprimer.
- prise en charge, sur parc fournisseur ou sur parc expressément désigné au CPS, transport à pied d'œuvre de la plaque,
- Fixation sur le support ou sur paroi ou sur porte grillagée compris fourniture des accessoires de fixation et l'exécution des perçages nécessaires.

(Référence de service ONEE/BE n°14-02-01)

Payé à l'unité au.....**prix n°.1**

PRIX N°2 : FOURNITURE CABLE ISOLE AU PRCUSP 15/25KV A CHAMP RADIALE EN ALUMINIUM UNIPOLAIRE 1X150 MM² (F):

Ce prix comprend :

- Fourniture des conducteurs conformes aux normes en vigueur et aux spécifications du CPS
- Les longueurs servant de base au règlement sont celles réellement mises en œuvre.
- (Référence de service ONEE/BE n°40-00-04)

Payé au mètre linéaire au.....**prix n°.2**

PRIX N°3 : MISE EN ŒUVRE DE CABLE ISOLE AU PRCUSP 15/25 KV A CHAMP RADIAL EN ALUMINIUM UNIPOLAIRE 1X150 MM² (M):

Ce prix comprend :

- Prise en charge sur parc expressément désigné au CPS, ou sur parc du fournisseur
- Transport à pied d'œuvre, déroulage à bras d'hommes ou sur galets de déroulage, mise en place directement ou sous conduit, galerie ou caniveau etc...
- Dans la tranchée, sans plus-value aucune, quelle qu'en soit la profondeur, compris fourniture et pose étiquette de repérage de circuit et de phase (étiquette agréée à poser tous les 5 mètres de tranchée)

N.B : Cette phase de travaux doit être contrôlée par un agent ONEE/BE avant remblaiement de la tranchée (le P.V. contradictoire faisant foi)

- Raccordement toute sujétion comprise
- (Référence de service ONEE/BE n°40-01-04)

Payé au mètre linéaire au.....**prix n°.3**

**PRIX N°4 : FOURNITURE, CONFECTION ET POSE DE BOITES D'EXTREMITE
SYNTHETIQUE TYPE INTERIEUR POUR CABLE EN ALU OU CU ISOLE AU PRC 15/25 kV
TENSION D'ISOLEMENT 36 kV (F+M)**

Ce prix comprend :

- La fourniture de la boîte avec tous ses accessoires et la matière isolante le cas échéant.
- Prise en charge, sur parc expressément désigné au CPS, transport à pied d'œuvre de la boîte avec tous ses accessoires et la matière isolante, le cas échéant
- Fixation sur un support de ligne, en façade (sur la paroi) et remise en état des façades ou en tranchée
- Confection de la boîte suivant les règles de l'art et la notice du constructeur.
- Raccordement, mise à la terre, y compris le cas échéant : la fourniture des ferrures-support en profilés P.N. d'acier galvanisé à chaud + peinture

(Référence de service ONEE/BEn°41-02-02)

Payé à l'unité au.....**prix n°.4**

PRIX N°5 : BOITE DE JONCTION

- La fourniture, la confection et la pose d'une boîte de jonction pour câbles isolé au PRC aluminium ou cuivre USP 15/25 KV (M+F)
- Raccordement toute sujétion comprise

(Référence de service ONEE/BE n°41-02-05)

Payé à l'unité au.....**prix n°.5**

PRIX N°6 : TRANCHEE NORMALE A 1 CIRCUIT(F+M)

Ouverture en tous terrains de la tranchée suivant le profil-type ONEE/BE : type « normale » : profondeur 1,0 m.

- y compris : la fourniture du sable et du grillage (galvanisé ou plastique) conformes aux normes et recommandations O.N.E.E/BE
- Le type du profil et le nombre de circuits à y loger sont précisés au CPS
- L'entreprise est tenue d'exécuter la prestation avec soins pour éviter tout endommagement des canalisations ou ouvrages mitoyens, sous peine d'en supporter les conséquences

(Référence de service ONEE/BEn°47-02-01)

Payé au mètre linéaire au.....**prix n°.6**

PRIX N°7 : TRANCHEE TRAVERSEE A 1 CIRCUIT (F+M)

Ouverture en tous terrains de la tranchée suivant le profil-type ONEE/BE : type « traversée » : profondeur 1,10 m.

- y compris : la fourniture du sable et du grillage (galvanisé ou plastique) conformes aux normes et recommandations O.N.E.E/BE
- Le type du profil et le nombre de circuits à y loger sont précisés au CPS

L'entreprise est tenue d'exécuter la prestation avec soins pour éviter tout endommagement des canalisations ou ouvrages mitoyens, sous peine d'en supporter les conséquences

(Référence de service ONEE/BEn°47-02-05)

Payé au mètre linéaire au.....prix n°.7

PRIX N°8 : TUYAU BETON COMPRIME DIAMETRE 100(F+M)

Ce prix comprend :

- Fourniture et pose sur radier en béton de 0,06 m de tuyau comprimés de diamètre 100 (Référence de service ONEE/BEn°48-02-01)

Payé au mètre linéaire au.....prix n°.8

PRIX N°9 : REFECTION CHAUSSEE REVETUE BITUME(F+M)

Ce prix comprend :

- Remise en état du blocage et de l'empierrement
- Confection du revêtement en bitume, le cas échéant suivant l'état des lieux

N.B.: Certaines Municipalités se substituent aux entreprises pour prendre en charges les travaux de réfection des chaussées contre paiement par ces entreprises d'un prix forfaitaire au m2 institué par arrêté municipal.

L'entreprise doit prendre ample connaissance de cette donnée avant sa soumission. Il ne sera accordé aucune plus-value sur le prix objet de l'offre.

(Référence de service ONEE/BEn°50-02-01)

Payé au mètre carré au.....prix n°.9

PRIX N°10 : REFECTION TROTTOIR REVETEMENT SPECIAL(F+M)

Ce prix comprend :

La Remise en état du trottoir (Quelle que soit la nature de la couverture : marbre, mosaïque etc...), déblaiement et nettoyage y compris la réfection éventuelle d'une marche ou d'ouvrages annexes.

(Référence de service ONEE/BE n°51-02-02)

Payé au mètre carré auprix n°.10

PRIX N°11 : BORNE DE SIGNALISATION ONEE/MT(F+M)

Ce prix comprend :

La Confection et pose de bornes de signalisation suivant plan type, en béton vibré et cimenté avec impression en tête du sigle expressément désigné au CPS « ONEE-MT/BT)

(Référence de service ONEE/BE n°52-02-01)

Payé à l'unité au.....prix n°.11

PRIX N°12 : REGARD DE VISITE(F+M)

Ce prix comprend :

- Confection d'un regard de visite pour câble arrivée 22KV de dimensions 1,40x1,40xprofondeur suivant le niveau du P.T et du sol.
- Les parois seront panneaux de béton avec enduites au mortier de ciment gras
- La dalle sera armée avec deux couvercles et reposera sur un cadre en profilés P.N. d'acier galvanisé, elle comportera un anneau de levage escamotable, et l'impression du sigle « ONEE/BE »

- le fond sera garni d'une couche de 0,20 m de sable fin et des couches successives pour la séparation et couverture des spires des câbles.

(Référence de service ONEE/BE n°53-02-01)

Payé au mètre cube au.....prix n°12

PRIX N°13 : CANIVEAU EN BETON ARME

Ce prix comprend :

- Confection d'un caniveau en béton vibré à 3 gorges diamètre 80 (F+M).
- Les parois seront panneaux de béton avec enduites au mortier de ciment gras
- le fond sera garni d'une couche de 0,20 m de sable fin et des couches successives pour la séparation et couverture des spires des câbles.

(Référence de service ONEE/BE n°48-02-03)

Payé au mètre linéaire au.....prix n°13

❖ POSTE DE TRANSFORMATION MT/BT

PRIX N°14 : POSTE DE TRANSFORMATION TYPE URBAIN BAS

Ce prix comprend la Construction, Equipement et Mise en Service d'un Poste de Transformation 2°/1° Catégorie **(y compris le raccordement en basse tension du local technique de l'établissement)**. Il est scindé en sous prix suivants :

Prix 14.a : Génie civil poste maçonné type urbain (bas) 1 cellule transfo + 3 cellules :

Poste de transformation : Longueur de 7,50 m, largeur de 3,60 m, hauteur sous dalle 4,90 m.

L'architecture du bâtiment sera réalisée selon le style local.

Toutes les pièces métalliques doivent être galvanisées.

- * Sol : le sol de la cabine sera établi à 50 cm au-dessus du niveau du sol extérieur.
- * Fondation : Les piliers seront posés sur des semelles à une profondeur allant jusqu'au bon sol.
- * Fourniture et pose d'une serrure en applique sur la porte d'accès.

(Référence de service ONEE/BE n°60-02-05)

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage sont compris.....au prix n°14.a

Prix 14.b : Equipement et montage poste maçonné type bas - 36 kV triphasé + basse tension 1 cellule transfo + 3 cellules réseau :

Ce prix comprend :

*** Fourniture et montage de :**

- Cellules réseau n°1, 2 et 3 : Un interrupteur 36 KV-400A + commande + raccordement au jeu de barres en trolley et aux boîtes d'extrémité.
- Cellule transformateur : 1 interrupteur 200A-36 KV.
- 1 Dispositif de détection de défaut (DDS)
- 01 jeu de 3 fusibles agréés par l'ONEE/BE à adapter à la puissance du transformateur + 01 jeu de 3 fusibles de rechanges et leur support.
- Conducteurs des phases en trolley cuivre 120/10 sur isolateurs support trolley 36 KV.

- 01 circuit de mise à la terre des masses et du neutre, en fil cuivre de 60/10 monté sur isolateurs pour le circuit du neutre avec barrette de sectionnement et borne de mesure pour les masses.
- Raccordement transfo - tableau de distribution par 08 câbles unipolaires U1000 RO2V de 1 x 120 mm² cuivre.
- Montage d'un transformateur de puissance.

*** Tableau de distribution comprenant :**

- 01 châssis avec protection des parties actives, de 4 départs équipés conforme aux dispositions de l'ONEE/BE.
- 01 interrupteur BT 660V 800A cadénassable avec coupure visible, tétrapolaire, avec levier de commande (en position d'ouverture).
- Liaison interrupteur - Jeu de barres principal par barres cuivre de 63 x 5mm.
- jeu de Jeu de barres principal : barre cuivre de 63 x 5mm.
- Liaison Jeu de barres principal - disjoncteurs par barres cuivre ou câbles appropriés.
- Fourniture et pose de tous les accessoires nécessaires au montage du tableau de distribution.
- 04 disjoncteurs BT réglables de 250A, à seuil magnétique bas réglable de 2 à 4 In.
- 01 disjoncteur BT réglable de 125A, à seuil magnétique bas réglable de 2 à 4 In.

*** Tableau d'éclairage public comprenant :**

- 01 châssis métallique.
- 01 discontacteur tripolaire calibre 100A avec un sectionneur porte fusibles adéquats + jeu de 3 fusibles de rechange.
- 01 compteur horaire 2 fils 230V.
- 01 coffret 4 fils en polyester.
- 01 interrupteur manuel.
- 01 compteur actif 4 fils 230/400V (fourni par ONE).
- Raccordement tableau de distribution tableau d'éclairage public par câbles U1000 R02V 3 x 35mm²cuivre.
- Un coffret métallique en tôle électrozinguée 20/10mm d'épaisseur, pour abriter les appareils de commande d'éclairage public et dont les dimensions adéquates, à valider par ONEE/BE.
- Le câblage et tout le matériel nécessaire au montage du tableau d'éclairage public.

*** Matériel réglementaire de sécurité isolé à 36 KV comprenant :**

- Tabouret type extérieur 45 KV.
- Perche de corps 35 KV.
- Gants isolants 30 KV + Boîte de protection.
- Extincteur CO2 de 10 Kg.
- Affiches réglementaires, plaque adresse et plaques IRD.
- Eclairage du poste et prise de courant, toutes sujétions comprises.
- Eclairage de secours bloc URA.

***Fourniture et montage d'un comptage statistiques comprenant :**

- Un compteur statique.
- 03 transformateurs de courant adéquat (classe 05).
- 02 boîtiers à bornes d'essais prises avant.

- 03 fusibles AD 6A + un bouchon neutre.
- 08 bornes de 6mm² + 3 butées d'arrêt.
- Câblage et filerie.
- Un coffret métallique en tôle électrozinguée 20/10 mm d'épaisseur pour abriter les appareils de comptage.

*** Extracteur :**

Fourniture et montage avec tous les accessoires nécessaires pour l'installation, d'un extracteur de débit minimal de 5000m³/h et de puissance nominale 300 W/380-400 V/ 50 Hz.

L'extracteur doit être commandé par un commutateur trois positions à intensité nominale de 10 A.

Le régulateur de température (thermostat) doit fonctionner dans une plage de température entre 30 et 40 °C.

La protection de l'extracteur doit se faire par un disjoncteur différentiel de 20 A.

Le contacteur de commande doit être de 10 A.

La protection du moteur se fera par un relais thermique de 04 A.

La commande manuelle se fera à l'aide de deux boutons poussoirs équipés de lampes de signalisation (Rouge/Vert).

Le circuit de commande doit comporter une protection par fusibles de calibre 1A.

Tous les éléments constituant le circuit de commande seront logés au niveau d'un coffret en polyester de dimensions 30cm x 20cm. Ce tableau de commande doit être placé près de la porte d'accès du poste.

Le câblage doit se faire par des fils souples de section 2,5 mm² en cuivre.

Il est à noter que toutes les pièces métalliques devront être galvanisées (herse, ferrures, supports, coffrets ...etc)

(Référence de service ONEE/BE n°61-02-11).

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.....au prix n°14.b

Prix 14.c : Fourniture, pose et raccordement d'une cellule interrupteur préfabriqué 36 kv

Ce prix comprend :

La Fourniture, pose et raccordement d'une cellule interrupteur préfabriqué pour réseau à isolement dans l'air 36 KV (F+M)

(Référence de service ONEE/BE n°62-02-02)

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.....au prix n°14.c

Prix 14.d : Transformateur de puissance triphasé type extérieur 22 Kv/B2 bornes 36Kv 160 kVA

Ce prix comprend :

La Fourniture et pose d'un Transformateur de puissance triphasé type extérieur 22 Kv/B2 bornes 36Kv 160 kVA, enroulement Cuivre/Cuivre

(Référence de service ONEE/BE n°70-00-14)

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.....au prix n°14.d

❖ RESEAU BASSE TENSION

PRIX N°15 : TERRE DE RESEAU (F+M)

Ce prix comprend :

Fourniture et pose de terre de réseau et toutes sujétions de mise en œuvre.

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.....au prix n°15

PRIX N°16 : FOURNITURE ET POSE CABLE ARV3x150 +1x70 MM²EN ALUMINIUM (F+M) :

Ce prix comprend :

- Prise en charge sur parc expressément désigné au CPS, ou sur parc du fournisseur
- Transport à pied d'œuvre, déroulage à bras d'hommes ou sur galets de déroulage, mise en place directement ou sous conduit, galerie ou caniveau etc...
- Dans la tranchée, sans plus-value aucune, quelle qu'en soit la profondeur, compris fourniture et pose étiquette de repérage de circuit et de phase (étiquette agréée à poser tous les 5 mètres de tranchée)

N.B : Cette phase de travaux doit être contrôlée par un agent ONEE/BE avant remblaiement de la tranchée (le P.V. contradictoire faisant foi)

- Raccordement toute sujétion comprise.

Payé au mètre linéaire au.....prix n°16

PRIX N°17 : FOURNITURE ET POSE DE COFFRET DE DISTRIBUTION EN POLYESTER ARME

Ce prix comprend :

Fourniture et pose de coffret de distribution en polyester **armé de fibre de verre** pour réseau BT souterrain à poser sur socle : 1 arrivée de 95 à 150 mm² - 4 départs non protégés (F+M)

(Référence de service ONEE/BE n°42-02-13)

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.....au prix n°17

PRIX N°18 : TRANCHEE NORMALE A 1 CIRCUIT (F+M)

Ouverture en tous terrains de la tranchée suivant le profil-type ONEE/BE : type « normale » : profondeur 1,0 m.

- y compris : la fourniture du sable et du grillage (galvanisé ou plastique) conformes aux normes et recommandations O.N.E.E/BE
- Le type du profil et le nombre de circuits à y loger sont précisés au CPS
- L'entreprise est tenue d'exécuter la prestation avec soins pour éviter tout endommagement des canalisations ou ouvrages mitoyens, sous peine d'en supporter les conséquences

(Référence de service ONEE/BE n°47-02-01)

Payé au mètre linéaire au..... prix n°18

PRIX N°19 : TRANCHEE NORMALE A 2 CIRCUITS(F+M)

Ce prix comprend :

Réalisation d'une tranchée normale à 2 circuits (y compris grillage, sable et toute sujétion de pose)

(Référence de service ONEE/BE n°47-02-02)

Payé au mètre linéaire, toutes fournitures et montage compris.....au prix n°19

PRIX N°20 : FOURNITURE ET POSE DE TUYAU BETON COMPRIE DIAMETRE 200(F+M)

Ce prix comprend :

- Fourniture et pose sur radier en béton de 0,06 m de tuyau comprimés de diamètre 200

(Référence de service ONEE/BE n°48-02-02)

Payé au mètre linéaire y compris toutes sujétion de mise en œuvre au..... **prix n°.20**

PRIX N°21 : CONFECTION ET POSE DE BORNE DE SIGNALISATION ONEE MT/BT (F+M)

Ce prix comprend :

La Confection et pose de bornes de signalisation suivant plan type, en béton vibré et cimenté avec impression en tête du sigle expressément désigné au CPS « ONEE-MT/BT)

(Référence de service ONEE/BE n°52-02-01)

Payé à l'unité y compris toutes sujétion de mise en œuvre.....**prix n°.21**

Chapitre IV : BORDEREAUX DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

Dernière page

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 01/DPAI/2016 du (20/07/2016) A 10H

(SEANCE PUBLIQUE)

Le présent marché a pour objet : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TRADITIONNEL SIZE A BAB ZORGANE TAROUDANT, EN LOT UNIQUE.**

Marché passé par appel d'offres ouvert n° **01/DPAI/2016** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ARRETE LE MONTANT DU MARCHE A LA SOMME DE (EN CHIFFRES) :

Arrêté le montant du marché à la somme de (EN

LETTRES) :dirhams toutes taxes comprises.

Lu et accepté par l'entreprise	Le délégué Provincial des Affaires Islamiques de Taroudant
Signature du contrôle financier local après de Nidarat des habous taroudant	Approbation